

GE_GERICHTE ACPR/860/2024 vom 24. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_860_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/860/2024 du 24 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/860/2024 del 24 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET

- 5/9 - P/17282/2024 / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Lorsqu'il

n'existe aucun élément concret permettant d'identifier l'auteur, il faut considérer qu'il existe un empêchement de fait et la procédure doit faire l'objet d'une non-entrée en matière. Le ministère public peut toutefois également opter pour une suspension de la procédure au sens de l'art. 314 CPP. Il dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir la mesure la plus opportune entre une suspension et un refus d'entrer en matière, étant précisé que, dans leur résultat, les deux solutions ne se distinguent pas fondamentalement, puisque selon l'art. 323 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, la procédure pourra être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_638/2022 du 17 août 2022 consid. 2.1.2; 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1 et 3.2).

E. 4.2

À teneur de l'art. 134 CP, quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers trouve la mort ou subit une lésion corporelle, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.3

En l'espèce, il ressort des déclarations du recourant et de D_____ que, le jour des faits, celui-là a été frappé à plusieurs reprises par à tout le moins deux hommes et qu'il a, des suites de cette altercation, subi plusieurs lésions telles qu'attestées par le constat médical produit. Rien ne permet en revanche de retenir qu'un troisième assaillant y aurait participé. Si D_____ a mentionné l'arrivée d'un troisième individu, il a réfuté toute implication active de ce dernier dans la bagarre à proprement dite. Quant au recourant, il n'a pas non plus pu l'affirmer. S'il a sous-entendu, aux médecins l'ayant soigné, que trois individus l'avaient agressé, il n'a pas maintenu cette version lors de son audition par la police, ne faisant qu'envisager, à cette occasion, l'éventualité que les agresseurs eussent pu être au nombre de trois. La question du nombre exact d'assaillants peut toutefois souffrir de demeurer indécise, l'enquête n'ayant en effet permis d'en identifier aucun, étant à cet égard relevé qu'aucune caméra de vidéosurveillance n'a filmé les faits et que, selon les explications, tant du recourant que de D_____, les visages des agresseurs étaient masqués. S'agissant plus particulièrement de l'éventuel rôle joué par ce dernier dans l'agression, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il aurait participé à celle-ci, à tout le moins autrement que dans un but purement pacificateur. Bien que le recourant sous-entende désormais que D_____ puisse être l'un des agresseurs, il se

- 6/9 - P/17282/2024 garde toutefois bien de l'accuser formellement. Ses explications sur le déroulement de l'agression ont par ailleurs été fluctuantes. S'il a indiqué, lors de son examen médical, que trois individus s'en étaient pris à lui, y compris l'homme dont il avait fait connaissance deux jours plus tôt, il n'a nullement fait mention, lors de son audition par la police, du fait que D_____ pourrait être l'un d'eux. Ses explications semblent au contraire l'exclure, puisqu'il a déclaré, à cette occasion, qu'une femme étrangère et "C_____" se trouvaient à proximité, ajoutant que les agresseurs avaient quitté les lieux. Quant au principal intéressé, il a clairement indiqué n'avoir fait que s'interposer et que seuls deux hommes s'en étaient pris au recourant. On ne voit pas ce qu'une nouvelle audition de D_____ ou son éventuelle confrontation au recourant pourrait apporter d'utile. Si les policiers ne lui ont certes pas expressément demandé s'il s'en était pris physiquement au recourant, il a implicitement réfuté l'avoir fait et on conçoit mal, en l'absence d'élément

objectif, qu'il vienne aujourd'hui avouer ce qu'il n'aurait pas concédé lors de sa première audition. La même conclusion s'impose s'agissant d'une éventuelle audition de la femme ayant appelé la centrale police. Quand bien même celle-ci pourrait être identifiée par la police, rien n'indique qu'elle serait à même de fournir des éléments utiles à l'enquête. Il ressort en effet des explications de D_____ qu'elle lui aurait demandé ce qu'il se passait, ce qui semble exclure qu'elle ait vu quoi que ce soit, raison ayant sans doute conduit les policiers à ne pas chercher à l'entendre.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 6

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 6.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) ; à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend: l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (let. c, entrée en vigueur le 1er janvier 2024). Le législateur a ainsi sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale,

- 7/9 - P/17282/2024 FF 2006 1057, p. 1160 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_522/2020 du 11 janvier 2021 consid. 5.1 et références citées). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (art. 136 al. 3 CPP, entré en vigueur le 1er janvier 2024).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant remplit les conditions de l'indigence, à teneur du rapport de l'assistance juridique du 6 septembre 2024. Toutefois, tant ses prétentions civiles que l'action pénale étant d'emblée vouées à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus (consid. 4.3), il ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance juridique sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ) * * * * *

- 8/9 - P/17282/2024